



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GENERALE

TD/B/RBP/INF/32
2 juin 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT
Groupe intergouvernemental d'experts
des pratiques commerciales restrictives

NOTE D'INFORMATION SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

Bulletin No 18

Cette note d'information fait partie d'une série de bulletins publiés par le secrétariat de la CNUCED, en réponse à une demande adressée au Secrétaire général de la CNUCED par le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, afin de tenir les gouvernements, organismes et personnes intéressés au courant des principaux faits nouveaux survenus récemment dans le domaine des pratiques commerciales restrictives.

I. EVOLUTION DE LA LEGISLATION ET DE LA POLITIQUE GENERALE DANS LE DOMAINE DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

La Chine adopte une loi sur la concurrence déloyale

1. La Chine a adopté 1/, le 2 septembre 1993, une loi sur la lutte contre la concurrence déloyale qui est entrée en vigueur le 1er décembre 1993. Cette loi vise à garantir le développement sain d'une économie socialiste de marché, à encourager et à protéger une concurrence loyale, à mettre fin à des actes de concurrence déloyale et à défendre les droits légitimes des entreprises et des consommateurs (art. 1). Aux fins de cette loi, la concurrence déloyale est définie comme des actes qui vont à l'encontre des dispositions de la loi, qui portent atteinte aux droits et aux intérêts légitimes des concurrents et qui perturbent l'ordre socio-économique (art. 2). Cette loi énonce comme principe général que pour procéder à des opérations sur le marché, il est indispensable d'observer les principes du libre arbitre, de l'honnêteté et de la crédibilité, et de respecter d'une manière générale les principes reconnus de la morale professionnelle (art. 2).

2. Parmi les pratiques déloyales qui sont interdites figurent certaines pratiques commerciales restrictives au sens défini dans l'Ensemble de principes et de règles équitables, à savoir : abus par les services d'utilité publique ou autres monopoles de la position dominante qu'ils occupent pour forcer des entreprises à s'approvisionner auprès d'entreprises désignées de manière à en exclure d'autres du libre jeu de la concurrence (art. 6), prix abusivement bas (art. 11), clauses d'achats imposés (art. 12), et soumissions collusoires, aussi bien avec d'autres soumissionnaires qu'avec la partie à l'origine de l'appel d'offres (art. 15).

3. D'autres pratiques déloyales qui sont interdites par cette loi pourraient être considérées comme relevant du domaine juridique de la concurrence déloyale, de la protection des droits sur la propriété industrielle et/ou de la protection des consommateurs, à savoir : faire passer ses produits pour ceux d'une autre marque, contrefaçon de marques de fabriques connues, emploi d'emballages ou de décorations similaires dans l'intention de tromper, utilisation abusive de marques commerciales, de symboles d'authentification et d'appellations d'origine et fausses représentations quant à la qualité des marchandises (art. 5); corruption (art. 8); publicité mensongère (art. 9); violations du secret commercial par diverses méthodes (art. 10); dons et primes (art. 13); et enfin déclarations mensongères portant atteinte à l'image de marque, à la réputation d'un concurrent ou à la réputation de ses marchandises (art. 14).

4. En outre, il est interdit aux autorités locales et à leurs services auxiliaires d'utiliser abusivement leurs pouvoirs administratifs pour forcer à l'achat de marchandises d'entreprises désignées, pour limiter les activités professionnelles légitimes d'autres entreprises ou pour limiter l'admission de marchandises provenant d'autres régions du pays sur le marché local ou l'écoulement de marchandises locales sur des marchés situés dans d'autres parties du pays (art. 7). Il est interdit aux fonctionnaires d'organismes d'Etat d'encourager ou de dissimuler des actes de concurrence déloyale (art. 4).

5. Pour la mise en oeuvre de la loi, il est prévu ce qui suit (art. 3, 4 et 16 à 20) : le gouvernement, à divers niveaux administratifs, adoptera des mesures pour mettre fin aux activités de concurrence déloyale et pour créer un environnement et des conditions salutaires pour une concurrence loyale; les autorités administratives industrielles et commerciales au-dessus du niveau du comté surveilleront les actes de concurrence déloyale et enquêteront sur ces actes, divers pouvoirs leur étant conférés à cette fin; les autres services observeront les dispositions de la loi pour l'application des autres textes législatifs qui relèvent de leur compétence; enfin, l'Etat encouragera, appuiera et protégera toutes les organisations et tous les individus qui ont pour tâche de contrôler les actes de concurrence déloyale.

6. En fonction de la nature de l'infraction à la loi, les autorités compétentes peuvent décider de recourir à des ordonnances prohibitives, à des ordres de confiscation, à des amendes administratives, à la révocation des licences professionnelles, ou engager des poursuites; en outre, la partie lésée peut demander des dommages-intérêts aux tribunaux (art. 20 à 32).

L'intéressé peut faire appel d'une décision de l'autorité compétente devant l'autorité à l'échelon supérieur; au-delà, une procédure d'appel peut être intentée devant les tribunaux (art. 29).

Projet de code international antitrust : projet d'accord plurilatéral de commerce GATT-OMC

7. Le 20 octobre 1993, un projet de code international antitrust (projet de code) préparé par un groupe officieux d'experts intitulé "Groupe de travail du Code international antitrust" a été soumis à la douzième session du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, à l'occasion des consultations qui ont eu lieu au cours de cette session. Ce projet de code, qui vise à instituer au niveau international les mêmes règles de concurrence que celles qui existent dans de nombreux pays en vertu de la législation nationale sur la concurrence, a été présenté par ses auteurs comme "un projet d'accord plurilatéral de commerce GATT-OMC".

8. Le Groupe de travail officieux chargé d'élaborer le code antitrust se composait de 12 membres venus des pays ci-après : Allemagne, Etats-Unis, Japon, Pologne et Suisse. Ces membres n'avaient aucun mandat politique et ne représentaient aucun gouvernement national ou organisation internationale.

9. Ce projet de code repose sur cinq principes, dont trois sous-tendent, depuis l'adoption en 1983 de la Convention de Paris pour la protection et la propriété industrielle, le système international de protection des droits à la propriété intellectuelle et de protection contre les pratiques commerciales déloyales. Il s'agit des principes ci-après :

1) L'application des règles de fond (pas seulement des règles portant sur les différends) de la législation nationale applicable au règlement des affaires internationales;

2) Traitement national (autrement dit absence de discrimination, en vertu de la législation nationale, entre les ressortissants nationaux et les étrangers). Selon les auteurs du projet de code, ce principe a un double effet. Pour les droits accordés en vertu du système juridique national (droit d'exploitation d'un brevet, par exemple), le traitement national signifie qu'il n'est pas fait de discrimination entre les ressortissants nationaux et les étrangers qui souhaitent invoquer ces droits. En ce qui concerne les obligations (par exemple interdiction de la concurrence déloyale prévue à l'article 10 de la Convention de Paris), le traitement national aboutit à ne pas faire de discrimination entre les ressortissants nationaux et les étrangers en ce qui concerne ces obligations, et par conséquent à appliquer un "traitement international" aux auteurs d'un préjudice en vertu de la législation nationale (qui est conforme aux normes internationales minimales). C'est cette dernière forme d'application du principe du traitement national qui est proposée dans le projet de code;

3) Normes minimales à observer dans les législations nationales, telles que convenues dans un accord international.

10. Aux termes du quatrième principe énoncé dans le projet de code, des initiatives de procédure seront prises au besoin pour assurer la pleine application de la loi internationale antitrust par un organe ou une institution de caractère international, à côté des parties à l'accord qui se trouvent lésées. Les auteurs désignent ce principe sous le nom de "principe des initiatives internationales de procédure".

11. Le cinquième principe sur lequel le projet de code est fondé concerne la limitation de l'application des quatre autres principes à des situations plurinationales uniques.

12. En ce qui concerne la mise en place des institutions et l'application du code, le projet envisagé prévoit la constitution d'une autorité internationale antitrust ayant à sa tête un président nommé pour une durée de six ans et qui comprendra un conseil international antitrust composé de 20 membres.

13. L'autorité internationale serait autorisée à engager des actions contre les autorités nationales antitrust devant les tribunaux nationaux si les autorités nationales refusent de prendre les mesures appropriées, à engager des poursuites contre des personnes physiques pour des mises en demeure, à exercer un droit de recours même lorsqu'elle n'est pas partie à un différend, à engager des poursuites contre une partie à l'accord devant un groupe spécial international antitrust et à aider les parties à faire promulguer et appliquer une législation antitrust.

14. Le fonctionnement de ce groupe spécial international serait régi par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et par les règles supplémentaires que les parties pourraient adopter. Les décisions de ce groupe spécial seraient juridiquement exécutoires et, si la position juridictionnelle d'une partie a été jugée incompatible avec les obligations assumées en vertu du code, le tribunal national compétent ou d'autres autorités seraient dans l'obligation de reconsidérer leur décision en tenant compte de la conclusion du groupe spécial international antitrust.

15. Il est indiqué dans le projet de code qu'un système analogue de règlement des différends dans lequel les décisions d'un groupe sont exécutoires pour les tribunaux nationaux, est prévu dans l'Accord de libre-échange nord-américain.

16. Il est indiqué dans l'introduction au projet de code que, si la majorité du groupe a recommandé l'adoption de l'ensemble du code tel qu'il est écrit, certains membres ont choisi une approche minimale en proposant d'adopter 15 principes antitrust, dont la plupart figurent aussi dans les dispositions du projet de code. Cette formule éviterait en effet l'adoption de dispositions antitrust qui restreindraient trop sévèrement les nations dans l'élaboration de leur législation intérieure. Il ne s'agit toutefois pas là d'une approche minimale quant au fond.

Nouveau code de conduite pour l'utilisation des systèmes informatisés de réservation (SIR)

17. Le 28 septembre 1993 ^{2/}, les Ministres des transports de la Communauté européenne ont approuvé un nouveau code de conduite pour l'utilisation des systèmes informatisés de réservation (SIR). Ce code, qui avait été approuvé

le 9 septembre 1993 par la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC), prévoit la réglementation du déploiement et de l'utilisation des systèmes informatisés de réservation pour les transports aériens.

18. Le nouveau code est essentiellement une version révisée d'un règlement adopté en 1989 et il vise à empêcher les compagnies aériennes qui possèdent un système de réservation de voler des passagers à des compagnies aériennes qui participent à ce système. Ce code a été adopté dans le contexte d'un différend qui oppose depuis longtemps les compagnies aériennes américaines et leur système Sabre à ses deux rivaux européens, Amadeus et Galiléo, dans lesquels plusieurs transporteurs européens ont des parts, au sujet du "déchébergement" - autrement dit la séparation entre la propriété et l'utilisation des SIR.

19. En vertu du nouveau code, les SIR fonctionnant en Europe sont tenus de "déchéberger", c'est-à-dire de séparer les fonctions de propriété et de vente de la compagnie aérienne à laquelle appartient le SIR des fonctions de distribution que le SIR met à la disposition d'autres compagnies aériennes. Le code de conduite stipule que toutes les compagnies aériennes, y compris les propriétaires de SIR, doivent avoir accès sans discrimination aux fonctions de distribution d'un SIR par le biais du même type d'interface.

Politique de la concurrence définie par la Commission européenne en matière de transports aériens

20. Le 27 septembre 1993 3/, le Commissaire de l'Union européenne chargé des questions de concurrence, Karel Van Miert, a rejeté toutes suggestions selon lesquelles la politique de libéralisation des transports aériens adoptée par la Commission européenne en vue de libéraliser les transports aériens devrait être modérée. Il a ajouté que la Commission européenne n'accepterait pas une entente des tarifs ou une entente de réduction de la capacité. Il a également précisé que la Commission européenne n'avait pas l'intention de modérer sa politique en matière de concurrence entre compagnies aériennes telle qu'elle était énoncée dans le troisième ensemble de mesures de libéralisation qui avait été approuvé l'année précédente.

21. Certaines compagnies aériennes avaient insisté pour que la Commission adopte une position plus modérée à cet égard. Tout en précisant que ces compagnies aériennes n'avaient pas réussi à le convaincre, le Commissaire a déclaré que leur objectif semblait être la mise en place d'une entente des prix, ce que la Commission ne pouvait ni ne voulait autoriser.

22. Certaines compagnies aériennes qui ne bénéficiaient pas de subventions du gouvernement avaient accusé la Commission d'être trop tolérante à l'égard de l'aide approuvée au bénéfice des concurrents.

Le Canada se propose de réglementer les systèmes informatisés de réservation

23. Le 15 novembre 1993 4/, le Gouvernement canadien a rendu publiques ses intentions au sujet de la réglementation des systèmes informatisés de réservation. Selon les renseignements fournis par un haut fonctionnaire fédéral dans un témoignage donné au tribunal de la concurrence, un projet de réglementation devait être élaboré avant la fin décembre 1993.

24. Le tribunal étudiait la demande présentée par Canadian Airlines International Ltd. (CAIL) en vue d'être autorisée à se retirer d'un jugement convenu rendu en 1989 et qui établissait le système informatisé de réservation Gemini.

25. Ce fonctionnaire a déclaré que, parmi les questions soumises à un comité interdépartemental, figurait une règle interdisant le favoritisme en matière d'affichage, c'est-à-dire la pratique consistant à donner la préférence sur le système de réservation aux vols de la compagnie aérienne à laquelle appartient le système.

Approbation par l'Autorité de surveillance AELE du premier texte sur la concurrence

26. Le 12 janvier 1994 5/, l'Autorité de surveillance chargée de la mise en oeuvre de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) dans l'ensemble du territoire de l'AELE a adopté sa première décision en matière de concurrence. Il s'agissait de 10 avis et directives destinés à préciser les règles de la concurrence dans l'EEE à l'intention des agents économiques.

27. Les procédures que l'Autorité de surveillance AELE observera pour l'examen d'une affaire qui relève de sa compétence sont copiées sur celles que la Commission applique traditionnellement en vertu des règles de concurrence de la Communauté européenne. Une explication liminaire énonce les principes qui devraient régir (sans préjuger l'interprétation qui pourrait être donnée par la Cour de justice AELE) l'évaluation des activités ci-après :

i) concentration (transfert d'entreprises, rachats mixtes, constitution de coentreprises); ii) caractère coopératif ou concentrateur des opérations conjointes; iii) distribution exclusive ou contrats d'achat qui bénéficient d'une exemption par catégorie en vertu de l'article 53 3) de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE); iv) accords de distribution et de services dans le secteur des véhicules à moteur qui bénéficient aussi de ce type d'exemption; v) contrats d'exclusivité avec des agents commerciaux qui bénéficient d'exemptions; vi) accords, décisions et pratiques concertés entre entreprises, qui ne sont pas considérés comme des fusions; vii) importations de marchandises en provenance de pays tiers qui pourraient faire obstacle aux échanges à l'intérieur de l'EEE ou pourraient déboucher sur une concurrence déloyale; viii) accords de sous-traitance; ix) accords de portée minimale qui ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de pratiques concertées, c'est-à-dire dont les effets sur la concurrence sont minimes (entreprises qui représentent moins de 5 % du marché et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 200 millions d'écus; x) restrictions à la concurrence dans le secteur des télécommunications (pratiques concertées et utilisation abusive d'une position dominante).

II. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LE CONTROLE DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

A. Pratiques commerciales restrictives touchant des biens et services

La Commission européenne pénalise 16 grandes entreprises sidérurgiques européennes

28. En février 1994 6/, la Commission européenne a imposé une amende record de 104,4 millions d'écus (177 millions de dollars) à 16 des principales entreprises sidérurgiques d'Europe qui se servaient d'une entente pour approvisionner l'industrie du bâtiment. Ces entreprises ont été déclarées coupables de contrevenir à toutes les dispositions de l'article 65 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui interdit de déterminer les prix, de répartir les marchés et d'échanger des renseignements confidentiels.

29. Selon Karel van Miert, commissaire européen chargé des questions de concurrence, il s'agissait d'une affaire dans laquelle toutes les règles qui pouvaient être enfreintes l'avaient été. Il a ajouté que la Commission avait imposé les amendes les plus lourdes aux entreprises qui avaient commis ces infractions de façon répétée. Les meneurs dans l'entente visant à fixer illégalement le prix des poutres et des solives, d'après la Commission, étaient la société British Steel (frappée d'une amende de 32 millions d'écus), Unimetal, une filiale du groupe français Usinor-Sacilor (frappée d'une amende de 12,3 millions d'écus), et la société Thyssen en Allemagne (frappée d'une amende de 6,6 millions d'écus). Les entreprises sidérurgiques allemandes et la société British Steel ont fait savoir qu'elles interjetteraient appel de la décision de la Commission devant la Cour de justice européenne.

30. On trouvera ci-après le nom des autres entreprises déclarées coupables et le montant de leurs amendes en écus : Arbed (11,2 millions), Saarstahi (4,6 millions), Ferdofin (9,5 millions), Preussag (9,5 millions), Ensidesa (4,0 millions), Aristrain (10,6 millions), Cockerill Sambre (4,0 millions), NHM Stahlwerke (150 000), Krupp Hoesch (13 006), Svenskt Stal (40), Inexa Profil (600), Norsk Jernverk (750), Fundia Steel (4).

La Commission des monopoles et des fusions doit enquêter sur la distribution des films

31. Le 29 septembre 1993 7/, au Royaume-Uni, le Directeur général de l'Office des pratiques commerciales loyales a annoncé que la question de la distribution des films aux salles de cinéma avait été portée devant la Commission des monopoles et des fusions. L'Office des pratiques commerciales loyales a décidé d'enquêter sur l'industrie du cinéma après avoir été informé par des salles de cinéma indépendantes qu'elles avaient des difficultés à obtenir des films en vogue auprès des grands distributeurs.

32. Selon le Directeur général de l'Office des pratiques commerciales loyales, les difficultés rencontrées par les salles de cinéma indépendantes avaient persisté en dépit des changements apportés après la publication en 1983 d'un rapport de la Commission des monopoles et des fusions.

Ce rapport avait abouti à l'interdiction du "barrage" - pratique en vertu de laquelle les distributeurs décident à l'avance quels sont les cinémas qui ont le droit de montrer des films en exclusivité. Le Directeur général a ajouté que la plupart des grandes compagnies présentaient une intégration verticale au niveau de la production, de la distribution et de la projection des films dans les salles de cinéma et observaient des pratiques qui pourraient conduire à exclure du marché les producteurs, distributeurs et salles de projection de caractère indépendant. Il a déclaré qu'en dépit des changements apportés, comme par exemple la création de cinémas multiplex, la concurrence demeurait limitée au point qu'une nouvelle enquête de la Commission des monopoles et des fusions s'imposait.

La Commission européenne enquête sur le service de navires transbordeurs entre le Royaume-Uni et l'Espagne

33. Le 11 octobre 1993 8/, la Commission européenne a confirmé qu'un service de navires transbordeurs assuré par la compagnie P & O faisait l'objet d'une enquête sur la concurrence de la part de la Commission européenne.

34. Le service de navires transbordeurs récemment mis en place entre le Royaume-Uni et Bilbao, en Espagne, faisait depuis plusieurs mois l'objet d'une enquête à la suite d'une plainte déposée par un concurrent, Brittany Ferries. Cette dernière compagnie, qui assure depuis 15 ans un service entre le Royaume-Uni et Santander, affirmait que le nouveau service assuré par P & O bénéficiait de subventions des autorités basques. Le porte-parole de Brittany Ferries a précisé que les autorités basques s'étaient engagées à fournir jusqu'à 5 millions de livres (7,7 millions de dollars) à P & O Ferries si cette dernière compagnie ne vendait pas suffisamment de billets. La compagnie pouvait donc fonctionner en sachant qu'elle disposerait d'une réserve si elle n'atteignait pas les objectifs fixés. Brittany Ferries estimait que cela était contraire aux règles de la concurrence et souhaitait que cette clause de subvention soit supprimée de l'accord afin de lui permettre de soutenir la concurrence à armes égales.

35. Le porte-parole de P & O a souligné qu'il ne s'agissait pas d'une subvention, mais simplement d'un accord de commercialisation conclu entre P & O, sa filiale espagnole Golfo de Viscaya, Vapores Suareiaz, et les autorités basques. Cet accord prévoyait que si P & O n'atteignait pas un certain volume de trafic, les autorités régionales achèteraient des billets en vue de les distribuer à certains groupes d'individus de la communauté - les défavorisés, les enfants, les personnes âgées, etc. Brittany Ferries avait déposé sa plainte dès que P & O avait annoncé la mise en service de sa nouvelle traversée reliant le Royaume-Uni à Bilbao. Le porte-parole de P & O a ajouté que sa compagnie n'avait reçu aucune communication récente de la Commission européenne et attendait une décision.

L'Office fédéral des ententes interdit à la Fédération allemande des détaillants (HDE) de bloquer des approvisionnements ou des achats

36. Le 13 septembre 1993, l'Office fédéral des ententes en Allemagne a annoncé qu'il avait interdit à l'entreprise de Cologne, Hauptverband des Deutsschen Einzelhandels e.V. (HDE) (Fédération allemande des détaillants)

d'encourager ses membres à bloquer les approvisionnements ou les achats aux fabricants de biens de consommation qui effectuaient des ventes à l'usine.

37. S'agissant des annonces publicitaires de ventes à l'usine publiées dans des quotidiens, des brochures ou des guides destinés aux amateurs de bonnes affaires, la HDE avait encouragé les détaillants de biens de consommation à essayer dans un premier temps de régler la question à l'amiable avec les fournisseurs qui faisaient des ventes à l'usine. En cas d'échec de leurs efforts, les détaillants étaient encouragés à ne plus faire affaire avec les fournisseurs en question. En outre, la HDE avait invité les entreprises de gros spécialisées dans le commerce des livres, des journaux et des magazines à cesser de fournir aux détaillants les guides des bonnes affaires.

38. La conduite répréhensible de la HDE était contraire à l'interdiction des mesures de boycottage que prévoyait la loi allemande sur les entraves à la concurrence 9/.

Six grands fabricants japonais de produits électroniques accusés de soumission frauduleuse

39. Le 15 novembre 1993 10/, les enquêteurs de la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales avaient procédé à une perquisition dans les bureaux de six grands fabricants de produits électroniques en rapport avec les soumissions d'offres pour de grands écrans vidéo installés dans des terrains de sport et autres lieux publics. Les six compagnies étaient les suivantes : Mitsubishi Electric Co., Matsushita Electric Industrial Co., Toshiba Corp., NEC Corp., Fujitsu Ltd. et Sony Corp. Les perquisitions ont été ordonnées en rapport avec une infraction supposée à l'article 3 de la loi relative à la lutte contre les monopoles, qui interdit les entraves à la libre concurrence.

40. Les fabricants de produits électroniques et les filiales en question auraient fixé les prix des offres et désigné les soumissionnaires choisis à l'occasion de "dango" ou "thés" organisés à plusieurs reprises au cours des quelques dernières années dans le cadre des prétendus appels d'offres compétitifs pour les grands écrans vidéo que les municipalités utilisent pour des terrains de sport, des piscines, des plans d'eau servant à des courses de bateaux et autres lieux publics. De nombreuses soumissions frauduleuses semblent avoir été faites pour les écrans dans le cadre de projets municipaux de travaux publics pour ces installations sportives, les six fabricants participant à des thés organisés par les titulaires des contrats principaux.

41. Les porte-parole des six fabricants ont confirmé que leurs bureaux avaient été perquisitionnés par la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales. Un porte-parole de la société Sony a soutenu que son entreprise avait soumissionné essentiellement pour des offres isolées portant uniquement sur les écrans et qu'elle n'était pas en mesure de truquer les offres.

42. Selon les représentants de ce secteur industriel, le marché japonais pour les grands écrans d'affichage est de l'ordre de 95 à 190 millions de dollars par an et fait l'objet de 20 à 30 commandes, qui émanent pour la plupart

du secteur public. En raison de la multiplication des projets de travaux publics actuellement en cours, la demande de grands écrans devrait augmenter rapidement au Japon.

43. Mitsubishi, qui fabrique les écrans "Aurora", occupe la plus large place sur le marché; viennent ensuite Matsushita, avec "Astro Vision", Toshiba, puis enfin Sony, avec "Jumbo Tron". En dehors du Japon, la plupart des pays dépendent entièrement des fabricants japonais de grands écrans, selon les représentants de ce secteur industriel.

La Commission japonaise des pratiques commerciales loyales propose d'éliminer les ententes exemptées

44. Le 2 novembre 1993 11/, il a été annoncé que la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales, à la requête des Etats-Unis, proposerait officiellement à d'autres services gouvernementaux au Japon d'abolir avant la fin de 1995 toutes les ententes qui étaient exemptées de l'application de la loi relative à la lutte contre les monopoles. Cette demande d'abolition devait être proposée dans un rapport du Conseil pour l'étude de la réforme économique, organe consultatif qui fait directement rapport au Premier Ministre.

45. Le Ministère du commerce international et de l'industrie a décidé, à la fin d'octobre, d'abolir 89 ententes autorisées dans l'industrie textile et les industries connexes, mais cela ne représentait semble-t-il que le sommet de l'iceberg, étant donné que d'autres ententes subsistaient. Il existe actuellement 25 lois et 42 systèmes légalement admis qui autorisent des ententes de prix et de production. La Commission japonaise des pratiques commerciales loyales souhaite éliminer la plupart des ententes autorisées en vertu de ces 25 lois, à l'exception de la loi sur les droits d'auteurs et de quelques autres, et plus particulièrement les ententes dites de récession et de rationalisation.

46. Les ententes dont l'élimination est prévue pour la fin de 1995 par la Commission susmentionnée sont les suivantes :

- Production collective de tabac;
- Promotion des exportations de poissons et prévention d'une concurrence excessive dans ce secteur;
- Contrôle des prises de poissons;
- Transactions portant sur les fruits;
- Prévention d'une concurrence excessive pour la culture des perles, le maintien de la qualité des perles et la limitation des installations de production de perles;
- Limitation des installations de pêche;
- Maintien des prix des cocons de vers à soie;

- Prévention d'une concurrence excessive entre les associations de commercialisation de spiritueux et maintien des recettes fiscales;
- Rationalisation de la vente de spiritueux;
- Entente de récession pour le maintien des prix du sucre;
- Entente pour la prévention d'une concurrence excessive entre grossistes;
- Opérations conjointes aux termes de la loi sur les associations pour la promotion des rues commerçantes;
- Entente d'assurance en vertu de la loi sur les assurances;
- Entente d'assurance en vertu de la loi sur les assureurs étrangers;
- Entente d'exploitation des véhicules en vertu de la loi sur les transports routiers;
- Entente de services maritimes en vertu de la loi sur les transports maritimes;
- Entente pour la manutention;
- Entente en vertu de la loi sur les transports aériens;
- Entente de transport portuaire en vertu de la loi sur les opérations portuaires;
- Entente d'entreposage;
- Entente maritime et entente d'opérations mixtes connexes;
- Entente de transport en vertu de la loi sur les terminaux automobiles;
- Entente de transport en vertu de la loi sur les transports de fret automobile;
- Réglementation des redevances applicables à l'utilisation secondaire d'enregistrements musicaux à usage commercial;
- Entente de stabilisation des opérations des petites et moyennes entreprises, ententes connexes de rationalisation, contrats spéciaux connexes, opérations jointes connexes;
- Entente d'exportation en vertu de la loi sur les opérations d'export-import;
- Entente nationale pour les exportateurs;

- Entente nationale pour les producteurs de biens d'exportation, entente connexe d'importation, entente connexe de contrôle des exportations et des importations, confédérations commerciales et confédérations désignées connexes; et
- Entente pour la prévention d'une concurrence excessive entre entreprises dans les domaines de l'environnement et de l'assainissement (restaurants, salons de coiffure, hôtels, teintureries) et contrats spéciaux connexes.

La Cour suprême des Etats-Unis précise les règles applicables au bradage

47. Le 21 juin 1993, la Cour suprême des Etats-Unis a pris une importante décision antitrust 12/ après avoir examiné les plaintes d'un fabricant de cigarettes qui affirmait que ses concurrents avaient enfreint la loi Robinson-Patman en abaissant certains prix à des niveaux abusivement bas. La décision de la Cour limite considérablement les chances, pour un plaignant qui invoquerait la loi antitrust, de réussir à faire valoir en vertu de la loi Robinson-Patman ou de la loi Sherman que des prix abusivement bas ont été appliqués. La Cour s'est déclarée sceptique au sujet des théories antitrust fondées sur la notion de "collusion tacite" mais prête à écarter un verdict de responsabilité prononcé par un jury lorsque ce verdict n'est pas compatible avec la conception qu'avait la Cour d'une théorie économique/antitrust appropriée.

48. Il y a lieu de rappeler que la production de cigarettes est depuis longtemps l'une des industries les plus concentrées en Amérique. Ce secteur est dominé depuis des années par six compagnies, notamment Brooke Inc. (qui s'appelait anciennement Liggett Group, Inc. et qui est désigné sous le nom de "Liggett" dans l'opinion de la Cour) et le défendeur Brown & Williamson Tobacco. Le prix des cigarettes a progressé de manière parallèle pour les différentes marques, à raison de deux augmentations par an depuis environ 30 ans.

49. En 1980, à la suite de l'effritement de la demande et de l'accroissement de la capacité excédentaire dans ce secteur, Liggett, dont la part du marché avait diminué de façon spectaculaire, tombant de 20 à 2 %, avait lancé de nouvelles cigarettes génériques bon marché. Ces produits étaient offerts aux consommateurs à un prix courant inférieur de 30 % au prix courant des cigarettes de marque et leur vente était encouragée au niveau du gros par des rabais qui augmentaient proportionnellement au volume des ventes en gros.

50. Brown & Williamson, dont la part du marché des cigarettes de marque n'avait jamais dépassé 12 %, commença à céder le pas aux cigarettes anonymes de Liggett et décida en 1984 de lancer un produit générique concurrent. Bien que le prix courant proposé pour les produits génériques de Brown & Williamson était le même que celui appliqué par Liggett, Brown & Williamson offraient aux grossistes des rabais plus conséquents en fonction du volume des ventes. Liggett réagit en abaissant ses prix de gros. Une guerre des prix de gros en cinq épisodes s'ensuivit.

51. Liggett a engagé une procédure devant le tribunal de la circonscription du Middle District de la Caroline du Nord en faisant valoir, notamment, que les rabais consentis en fonction du volume des ventes en gros par Brown & Williamson équivalaient à une discrimination de prix comportant un risque raisonnable de porter atteinte à la concurrence, contrevenant ainsi à la loi Robinson-Patman. S'il ne faisait pas de doute que le prix initial appliqué par Brown & Williamson était supérieur au coût de production, Liggett a fait valoir qu'à la fin de la guerre des rabais, le groupe Brown & Williamson vendait à perte et que ses actes visaient à punir Liggett jusqu'à ce que cette compagnie relève le prix des produits génériques, ce qui éviterait un nouvel effritement des ventes des cigarettes de marque (en réduisant l'écart des prix entre les cigarettes génériques et les cigarettes de marque). Les pertes éventuelles subies par Brown & Williamson au titre des cigarettes génériques seraient compensées par les recettes qui résulteraient d'une prétendue "collusion tacite" entre les principaux fabricants de cigarettes.

52. Le jury s'est prononcé en faveur de Liggett en lui accordant 49,6 millions de dollars de dommages-intérêts, somme qui a été triplée. Le tribunal de district a toutefois estimé que Brown & Williamson avait droit à une décision au niveau du droit. Il a constaté l'absence d'infraction au libre jeu de la concurrence en indiquant que la collusion tacite entre les principaux fabricants de cigarettes était une théorie douteuse du pouvoir d'intervention sur le marché.

53. La quatrième circonscription judiciaire a confirmé la sentence du tribunal de district en déclarant qu'il n'était pas rationnel sur le plan économique d'utiliser les caractéristiques d'un oligopole pour garantir la compensation des pertes résultant d'une politique de prix abusivement bas après que l'un des membres de l'oligopole ait décidé de jouer le jeu de la concurrence. Le tribunal a prononcé une ordonnance de certiorari. Sans exclure la possibilité d'un dédommagement en cas de responsabilité pour une discrimination au niveau des prix en vertu de la loi Robinson-Patman dans le cadre de l'oligopole, il a décidé par six voix contre trois que les preuves étaient insuffisantes pour permettre à un jury de connaître d'une plainte selon laquelle un fabricant de cigarettes détenant moins de 12 % du marché intérieur pouvait être accusé d'appliquer des prix de bradage pour des cigarettes génériques vendues sous emballage noir et blanc.

54. Le tribunal a expliqué que, compte tenu des réalités du marché, les preuves étaient insuffisantes pour établir que le défendeur avait une chance raisonnable de compenser ses pertes résultant de prix de bradage en freinant l'expansion du secteur des produits génériques, que le défendeur acquerrait sans doute les moyens de relever le prix des cigarettes génériques au-dessus d'un niveau compétitif, ou que le système incriminé avait sans doute entraîné une coordination tacite et des prix oligopolistiques dans le secteur des produits génériques. C'était la première fois en plus de 25 ans qu'une affaire de discrimination de prix primaires était portée devant la Cour suprême.

B. Fusions, rachats et coentreprises

La Commission européenne enquête sur un projet d'opération conjointe envisagée par trois groupes sidérurgiques

55. Le 21 septembre 1993 13/, la Commission européenne a annoncé qu'elle avait décidé d'ouvrir une enquête approfondie, en vertu de sa réglementation sur le contrôle des fusions d'entreprises, sur le projet de constitution d'une filiale commune par trois groupes européens de production d'acier. Il s'agit du groupe allemand Mannesmannroehren-Werke, de la filiale Valtubes du groupe français Vallourec, et de Dalmine, filiale du groupe sidérurgique italien nationalisé Ilva. Cette filiale commune viserait essentiellement à accroître leur part du marché dans le secteur des tubes sans soudure en acier inoxydable. Les sociétés constitueraient une société holding qui serait désignée sous le nom de DMV, qu'elles se partageraient à parts égales. Les trois groupes en cause sont particulièrement bien placés pour la fabrication de tubes avec ou sans soudure.

56. La Commission a fait observer que l'opération envisagée constitue une concentration, au sens de la réglementation sur les fusions, étant donné que la filiale commune assumera toutes les fonctions d'une entité économique autonome. La Commission a ajouté que si l'exécution de ce projet se poursuit, la filiale commune atteindrait une dimension très proche, en termes tant de parts de marché que de capacité, de celle du premier acteur sur le marché, le Suédois Sandvik. Par conséquent, la puissance des autres concurrents, de même que les effets de cette opération sur les marchés en amont et en aval, doivent être examinés plus avant par la Commission afin d'en évaluer pleinement les répercussions sur la concurrence.

La Commission européenne ouvre une enquête approfondie sur la fusion envisagée de Shell et de Montedison dans le secteur des matières plastiques

57. Le 8 février 1994 14/, la Commission européenne a décidé d'ouvrir une enquête approfondie sur la fusion envisagée entre Shell Petroleum NV et Montedison Nederland NV dans le secteur des polyoléfines. La première étape de la procédure (une enquête préliminaire d'un mois) avait montré que la coentreprise envisagée par les deux entreprises néerlandaises occuperait une position très forte sur le marché des polyoléfines, l'une des principales composantes entrant dans la fabrication des matières plastiques, notamment en ce qui concerne la fourniture de technologies connexes.

58. Le projet notifié suppose le transfert de tous les intérêts que les parties ont dans le monde en ce qui concerne les polyoléfines. Le projet s'étend à divers secteurs, y compris la fabrication et la distribution, les droits sur la propriété intellectuelle, ainsi que la recherche et le développement. Par suite de cette concentration, la coentreprise serait rattachée aux deux technologies de pointe pour les polyoléfines et le polypropylène (pp) dans ce secteur (transformation et catalyse) (Seripol mis au point par Montedison et Unipol mis au point par Shell et Union Carbide), selon la Commission. La décision de la Commission dans cette affaire devrait être annoncée au cours des prochains mois.

L'Office fédéral des ententes en Allemagne interdit la fusion de coopératives centrales

59. Le 22 septembre 1993 15/, l'Office fédéral des ententes en Allemagne a annoncé qu'il avait interdit la fusion envisagée entre les coopératives centrales HaGe Kiel et RHG Hanovre.

60. Ces coopératives font fonction de grossistes centralisés pour leurs membres, les coopératives locales, et de centrales d'achat et de vente pour les produits et l'équipement agricoles respectivement. Lorsqu'il n'existe pas de coopératives locales, elles font aussi fonction de revendeurs, achetant des produits agricoles aux entreprises agricoles et les fournissant en équipement agricole. HaGe Kiel opère dans le Schleswig-Holstein et, depuis le milieu de l'année 1990, dans le Mecklembourg, en Poméranie occidentale. Le marché géographique de RHG Hanovre comprend les districts de Hanovre, Lüneburg et Brunswick ainsi que l'essentiel des territoires de Saxe-Anhalt et de Brandebourg.

61. De l'avis de l'Office fédéral des ententes, la fusion pourrait encore renforcer la position dominante sur le marché de HaGe Kiel et de ses coopératives associées comme acheteur central de céréales et de graines oléagineuses dans le Schleswig-Holstein et dans le Mecklembourg, en Poméranie occidentale.

Enquête sur une fusion dans le secteur des systèmes de câbles sous-marins au Royaume-Uni

62. Le 27 octobre 1993 16/, le Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du Royaume-Uni a demandé que l'offre d'achat de la compagnie britannique STC Submarine Cables par le groupe français Alcatel fasse l'objet d'une enquête sur les monopoles. L'ouverture de l'enquête a été ordonnée sur les conseils du Directeur général de l'Office des pratiques commerciales loyales.

63. L'offre d'achat faite par Alcatel Cable SA, qui fait partie du grand groupe français de télécommunications, est évaluée à 600 millions de livres (888 millions de dollars). Le plan avait déjà fait l'objet d'une enquête préliminaire par la Commission européenne, qui avait décidé que le marché ne répondait pas aux critères prévus par les règles de contrôle des fusions de la Commission européenne.

64. Le Ministère du commerce et de l'industrie du Royaume-Uni a déclaré que la Commission des monopoles et des fusions avait été invitée à enquêter et à faire rapport sur les aspects d'intérêt public en vertu des dispositions de la loi de 1973 sur les pratiques commerciales loyales. La Commission devait soumettre son rapport au Secrétaire d'Etat avant le 28 janvier 1994.

65. Selon le Ministère du commerce et de l'industrie, l'opération envisagée par Alcatel soulève des problèmes de concurrence dans le secteur des systèmes de câbles sous-marins. La compagnie STC Submarine Cables, qui appartient au groupe canadien Northern Telecom, a son siège au sud de Londres.

Sa part du marché des câbles sous-marins pour longues distances dépasse 20 %. AT&T occupe la première place sur le marché. La valeur totale du marché se situe autour de 7 milliards de livres (10,4 milliards de dollars).

66. Northern Telecom a annoncé le 21 juillet 1993 qu'il était parvenu à un accord avec Alcatel Cable au sujet de la vente de STC Submarine Cables. Si l'affaire est conclue, la fusion de Alcatel Cable et de STC créerait la plus importante compagnie de câbles sous-marins de télécommunications au monde dans un marché en expansion rapide, qui progresse à raison d'environ 15 % par an.

NOTES

1/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de la République populaire de Chine.

2/ Voir "EUROPE", No 6074, 29 septembre 1993.

3/ Antitrust and Trade Regulation Report, vol. 65, No 1635, 14 octobre 1993.

4/ Renseignements fournis par le Gouvernement canadien.

5/ Voir "EUROPE", No 6147, 13 janvier 1994.

6/ The Financial Times, 17 février 1994.

7/ The Financial Times, 30 septembre 1993.

8/ Antitrust and Trade Regulation Report, vol. 65, No 1635, 14 octobre 1993.

9/ Office fédéral des ententes, communiqué de presse, 13 septembre 1993.

10/ Antitrust and Trade Regulation Report, vol. 65, No 1640, 18 novembre 1993.

11/ Antitrust and Trade Regulation Report, vol. 65, No 1638, 4 novembre 1993.

12/ Brooke Group Ltd c. Brown & Williamson Tobacco Corp., No 92-466, 1993 WL 211562,61 U.S.L.W. 4699 (Etats-Unis, 21 juin 1993).

13/ Bulletin des Communautés européennes, No 9, 1993.

14/ Voir "EUROPE", No 6 166 (nouvelle série), 9 février 1994.

15/ Communiqué de presse de l'Office fédéral des ententes, 22 septembre 1993.

16/ Renseignements fournis par le Gouvernement du Royaume-Uni.
